

Code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie **Partie législative**

Historique :

Créé par :	<i>Loi du pays n° 2016-11 du 7 juillet 2016 portant création du Code Agricole et Pastoral de Nouvelle-Calédonie et relative aux baux ruraux.</i>	<i>JONC du 19 juillet 2016 Page 7066</i>
Modifié par :	<i>Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits pharmaceutiques).</i>	<i>JONC du 16 février 2017 Page 2489</i>
Modifié par :	<i>Loi du pays n° 2017-2 du 7 février 2017 portant création du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et relative à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer.</i>	<i>JONC du 16 février 2017 Page 2471</i>
Modifié par :	<i>Loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire).</i>	<i>JONC du 31 août 2017 Page 11570</i>

Textes d'application :

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

<i>Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions.....</i>	<i>Art. Lp. 240-1 à Lp. 240-2</i>
<i>Chapitre Ier : L'exercice de la profession.....</i>	<i>Art. Lp. 241-1 à Lp. 241-6</i>
<i>Chapitre II : L'ordre des vétérinaires</i>	<i>Art. Lp. 242-1 à Lp. 242-2</i>
<i>Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire.....</i>	<i>Art. Lp. 243-1 à Lp. 243-7</i>

Titre V : La protection des végétaux

<i>Chapitre II : Les produits phytopharmaceutiques</i>	<i>Art. Lp. 252-1 à Lp. 252-53</i>
--	------------------------------------

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage.

<i>Chapitre Ier : Régime de droit commun.</i>	<i>Art. Lp. 400 à Lp. 447</i>
<i>Chapitre II : Droit de préemption et droit de priorité.</i>	<i>Art. Lp. 448 à Lp. 457</i>
<i>Chapitre III : Dispositions diverses et d'application.....</i>	<i>Art. Lp. 458 à Lp. 464</i>
<i>Chapitre IV : Dispositions particulières aux baux à long terme.</i>	<i>Art. Lp. 465 à Lp. 471</i>
<i>Chapitre V : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial.</i>	<i>Art. Lp. 472 à Lp. 476</i>

Livre VI : Production et marchés.

Titre IV La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.....

Code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

.....	Art. Lp 640-1 à Lp 640-3
<i>Chapitre Ier : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine.....</i>	<i>Art. Lp 641-1 à Lp 641-24</i>
<i>Chapitre II : Reconnaissance, contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine et décision de certification.....</i>	<i>Art. Lp 642-1 à Lp 642-31</i>
<i>Chapitre III : Utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine.....</i>	<i>Art. Lp 643-1 et Lp 643-2</i>
<i>Chapitre IV : Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine.....</i>	<i>Art. Lp 644-1 et Lp 644-2</i>
<i>Chapitre V : Sanctions et pouvoirs d'enquêtes.....</i>	<i>Art. Lp 645-1 à Lp 645-4</i>

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Article Lp. 240-1

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les vétérinaires exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du présent titre.

Article Lp. 240-2

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « Acte de médecine vétérinaire » :

a) tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique ou l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une lésion, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

b) tout acte ou toute délivrance de document relatif à la certification de l'état physiologique ou de l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

2° « Acte de chirurgie vétérinaire » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique, zootechnique ou de convenance.

3° « Vétérinaire assistant » : étudiant vétérinaire admis en dernière année d'étude au sein d'un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1, et qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un

vétérinaire, intervient à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Chapitre 1^{er} : L'exercice de la profession

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Article Lp. 241-1

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, seules sont autorisées à exercer la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, qui remplissent les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° être enregistré auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Les vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires investis d'une fonction publique, pour les activités qu'ils exercent dans ce cadre, sont dispensés de l'obligation d'inscription mentionnée au 2° du présent article.

Article Lp. 241-2

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article Lp. 241-3

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

La liste des vétérinaires autorisés à exercer en application de l'article Lp. 241-1 est portée à la connaissance du public par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 241-4

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

I. - Les vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 peuvent exercer en commun la profession de vétérinaire dans le cadre de toute société constituée en conformité avec la législation et la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;

2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiées, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;

4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°.

III. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

IV. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, sur proposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations écrites ou orales, prononcer par décision motivée la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article Lp. 241-5

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

I. - A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention prévue à l'article Lp. 242-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne peut être entrepris qu'après enregistrement de la société auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

2° Pour l'application du premier alinéa du II de l'article Lp. 241-4, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés enregistrées auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société.

3° Pour l'application du III de l'article Lp. 241-4, les sociétés communiquent annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

4° Pour l'application du IV de l'article Lp. 241-4, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées à l'article Lp. 241-4, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

II. – A défaut de régularisation dans le délai fixé, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4:

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Le représentant de la société est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation énonce les faits qui sont reprochés à la société, l'objet, la date, l'heure, le lieu de l'entretien et le délai pendant lequel le représentant de la société ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier. Ces derniers sont informés de la sanction envisagée et invités à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés au représentant de la société et, le cas échéant, aux autres associés.

Article Lp. 241-6

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Nonobstant les dispositions relatives au mandat sanitaire, la Nouvelle-Calédonie peut faire intervenir le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou un organisme compétent dans le secteur de la santé animale :

- dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par la Nouvelle-Calédonie ;

- en cas d'épizootie, ou, pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires sanitaires ne sont pas en mesure de mener à bien les opérations de prophylaxie.

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Section 1 : Dispositions générales

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Article Lp. 242-1

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

I - Les vétérinaires et les sociétés d'exercice en commun de la profession vétérinaire qui exercent en Nouvelle-Calédonie sont rattachés au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Les modalités de ce rattachement sont précisées par une convention établie entre la Nouvelle-Calédonie, le conseil national de l'ordre des vétérinaires et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

II – Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre dans un délai maximum de trois mois.

L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée. Les décisions de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction compétente.

En demandant leur inscription ou celle de la société d'exercice en commun dont ils sont associés au tableau de l'ordre, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Article Lp. 242-2

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les vétérinaires, les sociétés d'exercice en commun mentionnées à l'article Lp. 241-4 et les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 sont tenus de respecter le code de déontologie vétérinaire édicté par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Chambre régionale de discipline

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les dispositions relatives à la chambre régionale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Chambre nationale de discipline

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les dispositions relatives à la chambre nationale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière « d'organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Article Lp. 243-1

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Sous réserve des dispositions des articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie vétérinaire :

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire définis aux 1° et 2° de l'article Lp. 240-2 ou en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, rédige des ordonnances ou des certificats ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le vétérinaire ou le vétérinaire assistant au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 qui exerce la médecine ou la chirurgie vétérinaire alors qu'il est frappé d'une suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Article Lp. 243-2

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 241-1, des vétérinaires de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article, peuvent être autorisés individuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à exercer temporairement certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire, dès lors que leur intervention est justifiée par une compétence particulière dans l'exécution des actes envisagés et qu'elle s'inscrit dans un projet collectif d'intérêt général ou qu'elle est sollicitée par un vétérinaire qui remplit les conditions d'exercice prévues à l'article Lp. 241-1.

L'arrêté du gouvernement mentionné à l'alinéa précédent précise notamment la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, sans excéder deux mois cumulés par an, et les conditions d'intervention du vétérinaire autorisé à exercer temporairement en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités selon lesquelles l'autorisation temporaire d'exercice est délivrée sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment les éléments constitutifs de la demande d'autorisation et la procédure selon laquelle sont instruites les demandes.

Les vétérinaires intervenant dans le cadre des dispositions du présent article sont tenus de respecter la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 243-3

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou leurs salariés peuvent pratiquer, en lien avec leur vétérinaire traitant, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation et dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent ne comprend aucun acte expressément réservé aux vétérinaires en application de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation ou du mandat sanitaire prévus par la réglementation relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés des stations publiques d'élevages et aux propriétaires ou détenteurs professionnels d'équidés.

Article Lp. 243-4

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire peuvent être réalisés par :

1° Les vétérinaires officiels du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie lors de la mise en œuvre des mesures de police sanitaire vétérinaire ;

3° Les vétérinaires du laboratoire officiel de la Nouvelle-Calédonie, de tout autre laboratoire agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de tout organisme de recherche intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement et les personnes qualifiées placées sous leur responsabilité, pour la réalisation d'actes ou d'examen concourant à la mise en place de techniques diagnostiques, d'études, d'enquêtes ou de toute autre activité relevant de leurs attributions ;

4° Les vétérinaires fonctionnaires des services provinciaux en charge de l'élevage et de l'environnement, les vétérinaires salariés de tout organisme intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement, dans le cadre de leurs attributions ;

5° Les vétérinaires des armées en activité dans le cadre de leurs attributions ;

6° Les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 ;

7° Les techniciens intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique et dans le cadre de leurs attributions, employés :

- d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires mentionnée à l'article Lp. 241-4 habilités à exercer ;

- d'un service provincial en charge de l'élevage ou de l'environnement dans le cadre de leurs attributions ;

- des unités de promotion des races de Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et notamment du groupement de défense sanitaire animal et plus généralement de tout organisme de développement intervenant dans le secteur des productions animales dans le cadre de leurs attributions.

La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée selon les espèces, par arrêté du gouvernement.

8° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcines détenant une attestation délivrée par un vétérinaire certifiant qu'ils maîtrisent les techniques de contention et les gestes d'intervention applicables à l'espèce et au type d'élevage concernés et qui, placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débécage ou de dégriffage, ainsi que des examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres de ces espèces ;

9° Les techniciens de l'unité de promotion des races équinnes de Nouvelle-Calédonie disposant d'une attestation de compétence délivrée par l'Institut français du cheval et de l'équitation pour réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

10° Les agents sanitaires apicoles intervenant dans le cadre de la surveillance zoo-sanitaire des ruchers. La liste des actes que ces agents peuvent réaliser est fixée par arrêté du gouvernement.

11° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

12° Les techniciens dentaires équins, dès lors qu'ils justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté du gouvernement sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;

13° Les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, dès lors qu'elles justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement et qu'elles sont inscrites sur une liste fixée par le gouvernement, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

Seuls les soins de première urgence peuvent être réalisés par toute personne à l'exception de ceux nécessités par une maladie soumise à des mesures de police sanitaire.

Article Lp. 243-5

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Sous réserve des dispositions prévues aux articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 3 579 900 F CFP.

Hormis le cas des personnes visées aux articles Lp. 243-2 et Lp. 243-3, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Article Lp. 243-6

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

I. – Les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des personnes mentionnées à l'article Lp. 243-2, en cas de non-respect des conditions prévues par l'autorisation temporaire d'exercice :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° Le retrait de l'autorisation.

II. – La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé d'un vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie.

La personne mentionnée à l'article Lp. 243-2 est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation adressée au vétérinaire énonce les faits qui lui sont reprochés, y compris ceux révélés par l'enquête du vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle indique également le délai pendant lequel le vétérinaire ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier.

Le vétérinaire est informé de la sanction envisagée et invité à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés à l'intéressé.

Article Lp. 243-7

Créé par la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 – Art. 1^{er}

Les procédures contentieuses liées aux manquements à la discipline professionnelle vétérinaire telle que définie par le code de déontologie vétérinaire mentionné à l'article Lp. 242-2 relèvent des juridictions disciplinaires compétentes.

Titre V : La protection des végétaux

Chapitre II : Les produits phytopharmaceutiques

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 252-1

Le présent chapitre a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et, dans le même temps, de préserver la sécurité alimentaire et la compétitivité de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie.

Il vise à s'assurer que, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation, ils n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement.

Le présent chapitre s'inscrit dans une démarche globale visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Nouvelle-Calédonie, tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Article Lp. 252-2

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux produits phytopharmaceutiques destinés à un usage agricole ou à un usage « jardin », tels que définis ci-dessous.

Au sens du présent chapitre et de ses dispositions d'application, on entend par :

1° « Produits phytopharmaceutiques » : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, destinées à l'un des usages suivants :

a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;

c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières concernant les agents conservateurs ;

d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables ;

e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

2° « Substances actives » : les substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux.

3° Produits phytopharmaceutiques « à usage agricole » : les produits phytopharmaceutiques destinés aux traitements des productions végétales agricoles, y compris horticoles et forestières. Est considéré comme un produit phytopharmaceutique à usage agricole tout produit phytopharmaceutique dont l'étiquette du fabricant mentionne un usage agricole.

4° Produits phytopharmaceutiques « à usage jardin » : les produits phytopharmaceutiques destinés aux activités de jardinage. Constitue une activité de jardinage toute activité, notamment maraîchère ou horticole, pratiquée de manière non professionnelle et dont la production n'est pas destinée à être vendue ou cédée à des tiers.

Section 2 : Le comité consultatif

Article Lp. 252-3

Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément, de réévaluation ou de retrait d'agrément d'une substance active, d'homologation, d'extension d'usage, de retrait d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Le comité consultatif peut également demander la réévaluation d'une substance active dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité peut être consulté sur toute question relative à la réglementation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

La composition du comité consultatif est représentative des intérêts publics en matière de santé publique, de travail et d'emploi, d'agriculture, de recherche, ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Substances actives

Sous-section 1 : Principes d'agrément des substances actives

Article Lp. 252-4

Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » ou de semences traitées, doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et, qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement.

Les modalités et la durée d'agrément des substances actives sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-5

Les substances actives approuvées par la Commission européenne, à l'exception de celles qui figurent sur la liste des substances candidates à la substitution, sont réputées respecter les exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4.

La liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution sont constatées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Seules les substances actives mentionnées au premier alinéa peuvent être agréées par équivalence.

Le service instructeur informe le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du dépôt de toute demande d'agrément d'une substance active par équivalence, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Le comité consultatif peut s'opposer à l'instruction de la demande par équivalence, dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'agrément est alors instruite avec l'avis du comité consultatif.

Article Lp. 252-6

Seuls peuvent déposer une demande d'agrément de substance active les personnes important ou distribuant les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », les provinces, les organismes de recherche, la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, ainsi que les groupements ou associations professionnelles agricoles reconnus par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-7

La décision d'agrément d'une substance active peut être assortie de conditions restrictives concernant l'importation, la détention, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » contenant cette substance.

Article Lp. 252-8

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, retirer l'agrément d'une substance active dès lors que de nouvelles connaissances montrent que la substance concernée est susceptible de présenter des effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ou les récoltes, ou un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé humaine ou animale.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant cette substance active sont retirés du marché dans les conditions, notamment de délais, définies par arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement au retrait de l'agrément prévu au premier alinéa.

Sous-section 2 : Dispense d'agrément

Article Lp. 252-9

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-4, les substances de base sont dispensées de l'agrément prévu au même article.

Est considérée comme une substance de base, toute substance active qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elle ne constitue pas une substance préoccupante ;

2° Elle n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques ;

3° Sa destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires mais cette substance est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant ;

La liste des substances actives considérées comme des substances de base au sens de la présente réglementation est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-10

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-4, les substances actives d'origine naturelle, dont les substances actives minérales, ainsi que les substances actives constituées de micro-organismes vivants sont dispensées de l'agrément prévu au même article.

La liste des substances actives d'origine naturelle et la liste des substances actives constituées de micro-organismes vivants sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Procédures d'urgence

Article Lp. 252-11

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions des articles Lp. 252-4 et Lp. 252-5, agréer la ou les substances actives contenues dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole par une procédure d'urgence, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement à la délivrance de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'agrément mentionné au premier alinéa est délivré pour une durée maximale d'un an.

Sous-section 4 : Réévaluation des substances actives

Article Lp. 252-12

L'agrément d'une substance active délivré après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut, à tout moment, faire l'objet d'une procédure de réévaluation, et notamment lorsque :

- 1° Le respect des exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4 n'est plus assuré ;
- 2° L'agrément a été accordé sur la base d'indications fausses ou fallacieuses ;
- 3° De nouvelles substances actives, présentant une efficacité équivalente et produisant moins d'effets secondaires, ont été agréées.

Les modalités de la demande de réévaluation d'agrément d'une substance active sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-13

La possibilité offerte à un ou plusieurs membres du comité consultatif de formuler une demande de maintien d'agrément d'une substance active est notamment motivée par les éléments suivants :

- 1° L'utilité du maintien de la substance active dans le contexte calédonien ;
- 2° Les mesures permettant de réduire les risques que peuvent présenter les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » contenant cette substance pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- 3° L'absence de substance active de substitution ou de pratiques agricoles de substitution.

Les modalités de la demande de maintien d'agrément d'une substance active sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-14

Au terme de la procédure d'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », décider :

- 1° Du maintien de l'agrément, éventuellement assorti de conditions restrictives ;
- 2° Du retrait de l'agrément, éventuellement assorti de conditions de délais relatives à l'importation, à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant la substance active concernée par le retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément d'une substance active est prononcé sans condition de délais, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant cette substance active sont immédiatement retirés du marché.

Section 4 : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Sous-section 1 : Homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-15

I - Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut être importé, détenu, mis sur le marché ou utilisé en Nouvelle-Calédonie, que s'il a été préalablement homologué par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut être homologué que :

1° Si toute substance active entrant dans sa composition est agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° S'il est établi, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, que lors d'un usage approprié et conforme aux prescriptions d'utilisation du produit :

a) Il est suffisamment efficace ;

b) Il n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ni sur les récoltes qui doivent être protégées ;

c) Il n'a pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale, notamment par l'intermédiaire de l'eau potable ou des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;

d) Il n'a pas d'effets inacceptables sur l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- Son sort et son comportement dans l'environnement, en particulier la contamination du sol et des eaux superficielles et souterraines ;

- Son effet sur les organismes qui ne sont pas visés ;

3° S'il ne contient aucun organisme considéré comme une espèce exotique envahissante, au sens de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

4° S'il contient des macro-organismes vivants, ces derniers doivent être autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie, en application de la réglementation relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

5° Si ses propriétés physico-chimiques permettent d'assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;

6° Si les résidus significatifs et métabolites du point de vue toxicologique et écotoxicologique qui apparaissent lors de son utilisation peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées et usuelles.

III - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ne contenant aucune substance active autre que des substances de base sont dispensés d'homologation.

Les modalités d'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-16

I - Peuvent être homologués par équivalence les produits phytopharmaceutiques à usage agricole répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° être autorisés par un pays figurant sur la liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° ne contenir aucune substance active non approuvée par la Commission européenne.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole répondant aux conditions mentionnées ci-dessus sont réputés respecter les exigences mentionnées au II de l'article Lp. 252-15.

II - Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du dépôt de toute demande d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole par équivalence, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Le comité consultatif peut s'opposer à l'instruction de la demande d'homologation par équivalence, dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'homologation est alors instruite avec l'avis du comité consultatif.

III - Peuvent également être homologués, par équivalence et dans le respect des dispositions du II, les produits phytopharmaceutiques contenant exclusivement des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants, figurant sur les listes prévues à l'article Lp. 252-10.

Article Lp. 252-17

Seuls peuvent déposer une demande d'homologation les personnes mentionnées à l'article Lp. 252-6 du présent code.

Article Lp. 252-18

La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être assortie de conditions restrictives concernant notamment l'importation, la détention, la mise sur le marché ou l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué.

Article Lp. 252-19

La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut prévoir une extension de l'usage du produit par rapport aux usages mentionnés sur l'étiquette. Les extensions d'usage concernent uniquement des usages mineurs ou orphelins.

L'extension d'usage peut également prendre la forme d'une modification de la décision d'homologation, prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'instruction des demandes d'extension d'usage sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-20

L'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », lorsque :

1° Les conditions d'octroi de l'homologation ne sont plus remplies ;

2° L'homologation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses ;

3° De nouvelles connaissances montrent que le produit phytopharmaceutique à usage agricole n'est plus approprié à l'usage prévu ou qu'il produit, lors d'une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ou les récoltes, ou qu'il présente un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé humaine ou animale.

Le retrait de l'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être assorti de conditions de délais relatives à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole concernés.

Article Lp. 252-21

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-15, homologuer un produit phytopharmaceutique à usage agricole par une procédure d'urgence, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement à la délivrance de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'homologation est délivrée pour une durée maximale d'un an.

Sous-section 2 : Recherche et expérimentation sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-22

Par dérogation aux dispositions régissant l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, l'importation, la détention ou l'utilisation d'un tel produit à des fins d'expérimentation, pour les besoins de la recherche et du développement, est dispensée de l'homologation prévue à l'article Lp. 252-15. Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui fixe les conditions d'expérimentation.

Par dérogation aux dispositions régissant l'agrément des substances actives, toute substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole mentionné au premier alinéa est dispensée de l'agrément prévu à l'article Lp. 252-4. Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, telle que prévue au premier alinéa.

La durée des autorisations d'expérimentation est fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'instruction et de délivrance des autorisations d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-23

Les produits ayant été traités dans le cadre de l'expérimentation ne peuvent être destinés à la consommation humaine ou animale qu'après avoir fait l'objet d'analyses conformes à la réglementation relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux produits expérimentés dans les conditions d'usage prévues par leurs fabricants.

Le titulaire de l'autorisation adresse annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un rapport sur les expérimentations effectuées dans le cadre de l'autorisation.

Sous-section 3 : Importation, distribution et application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-24

Est subordonné à la détention d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'exercice des activités suivantes :

1° L'importation ou la distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

2° L'application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole en qualité de prestataire de service sauf si elle est effectuée dans le cadre de l'entraide à titre gratuit entre agriculteurs.

Les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités mentionnées au présent article sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-25

Le maintien de l'autorisation prévue à l'article Lp. 252-24 est subordonné au respect des conditions nécessaires à sa délivrance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où les contrôles exercés par les agents du service compétent, mentionnés à l'article Lp. 252-44, révèlent que les dispositions du présent chapitre ne sont pas respectées.

Article Lp. 252-26

La qualification des personnes exerçant une activité d'importation, de distribution, d'application ou d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le certificat professionnel individuel ne peut être délivré qu'aux personnes pouvant justifier :

Code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

1° Soit de la détention d'une attestation de réussite à une formation relative à l'importation, à la distribution, l'application ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dispensée par un organisme de formation habilité dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contenu et la durée de la formation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Soit de la détention d'un titre, diplôme, certificat ou attestation dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3° Soit d'une condition d'expérience professionnelle définie par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 252-27

Les personnes exerçant une activité mentionnée à l'article Lp. 252-24 sont tenues de consigner dans des registres les informations relatives à l'importation, à la distribution et à l'application de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Ces registres doivent être tenus pour leurs activités propres, et, le cas échéant, pour l'activité de chacun de leurs établissements.

Les informations devant figurer dans les registres prévus au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ces registres sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les registres sont conservés pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. A la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les personnes mentionnées au premier alinéa sont tenues de communiquer les informations contenues dans ces registres.

Article Lp. 252-28

Lors de la vente d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, une personne titulaire du certificat individuel professionnel est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

Article Lp. 252-29

Les distributeurs autorisés ne peuvent mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques à usage agricole qu'à des utilisateurs professionnels justifiant de leur identité et qualifiés en application de l'article Lp. 252-34.

Sous-section 4 : Mesures d'urgence

Article Lp. 252-30

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions relatives à l'importation, la distribution et l'application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, autoriser une collectivité ou un établissement public à importer ou distribuer des produits phytopharmaceutiques à usage agricole à titre gratuit, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Article Lp. 252-31

Le titulaire d'une autorisation exceptionnelle d'importation ou de distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de consigner dans un registre les informations relatives aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole importés ou distribués.

Les informations devant figurer dans le registre prévu au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le registre est conservé pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. A la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les personnes mentionnées au premier alinéa sont tenues de communiquer les informations contenues dans ce registre.

Sous-section 5 : Utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-32

Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques à usage agricole. Tout produit phytopharmaceutique à usage agricole faisant l'objet d'une mesure d'interdiction peut être consigné par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole destinées à éviter leur propagation hors de la zone à traiter ;

2° Le délai minimal avant la récolte durant lequel l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite ainsi que les délais de rentrée à respecter ;

3° Les conditions d'utilisation des insecticides et des acaricides en période de floraison, destinées à protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs.

Les mesures de précaution, de prévention des risques de pollution, de conservation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ainsi que les dispositions relatives à leur utilisation dans et en limite des zones non agricoles sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-33

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole au moyen d'aéronefs est interdite.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole au moyen d'aéronefs peut être autorisée, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », pour une durée limitée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'utilisation au moyen d'aéronefs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués contenant uniquement des substances actives composées de micro ou des macro-organismes vivants peut être autorisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après information du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ». Cette autorisation détermine les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole concernés.

Article Lp. 252-34

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs professionnels qualifiés.

La qualification des utilisateurs professionnels mentionnés au premier alinéa est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-35

Tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de consigner dans un registre les informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Les informations devant figurer dans le registre prévu au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est conservé pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. À la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'utilisateur professionnel est tenu de communiquer les informations contenues dans ce registre.

Article Lp. 252-36

En cas de vol, de perte ou de mise en circulation par erreur d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole classé toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou contenant une substance classée dans l'une de ces catégories, au sens de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses, toute personne victime du vol, de la perte ou ayant mis en circulation par erreur le produit phytopharmaceutique à usage agricole est tenue d'en informer sans délai le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : Les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin »

Article Lp. 252-37

L'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » est interdite en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le produit ne contient que des substances de base, des substances actives d'origine naturelle ou des substances actives constituées de micro-organismes vivants ;

2° Le produit et la ou les substances qu'il contient ne sont pas classés toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses ;

3° Le produit est autorisé par un pays figurant sur la liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Son étiquetage indique clairement l'usage « jardin ».

L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles qui peuvent être autorisés, pour un usage et une durée limités, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 6 de la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017, les interdictions prévues au présent article entrent en vigueur :

- six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » n'étant pas autorisés par un pays mentionnés au 3° de l'article Lp. 252-37 ;*
- un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;*
- deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne la détention et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;*
- trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin ».*

Article Lp. 252-38

Toute personne qui distribue des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » doit justifier de la qualification prévue à l'article Lp. 252-39 ou de l'emploi permanent, pour les fonctions d'encadrement, de vente ou de conseil liées aux activités de distribution de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », d'au moins une personne qualifiée au sens de l'article précité.

Les personnes titulaires du certificat individuel professionnel prévu à l'article Lp. 252-26 sont dispensées de la qualification prévue au premier alinéa.

Article Lp. 252-39

La qualification des personnes exerçant une activité de distribution d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le certificat professionnel individuel ne peut être délivré qu'aux personnes pouvant justifier :

Code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

1° Soit de la détention d'une attestation de réussite à une formation relative à la distribution des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », dispensée par un organisme de formation habilité dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contenu et la durée de la formation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Soit de la détention d'un titre, diplôme, certificat ou attestation dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 6 : Dispositions communes aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »»

Article Lp. 252-40

Les modalités d'emballage et d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-41

Dans les points de vente proposant, en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », l'emplacement de ces produits doit être séparé physiquement de tout produit destiné à l'alimentation, et indiqué à l'aide d'une signalétique spécifique.

S'agissant des points de vente proposant à la fois des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », les deux catégories de produits doivent être placées dans des emplacements séparés physiquement afin d'éviter toute confusion.

Tout distributeur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » est tenu de s'assurer que les clients disposent des informations appropriées concernant l'utilisation de ces produits, les risques pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité permettant de gérer les risques en question.

Tout distributeur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » est tenu d'informer les utilisateurs sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de ces produits, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger de ces produits ainsi que, le cas échéant, sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

NB : Conformément à l'article 6 (alinéa 6) de la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 252-41, relatives aux conditions de vente des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », entrent en vigueur six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article Lp. 252-42

Tout importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin », ainsi que toute personne disposant d'informations relatives à un incident, à un accident ou aux effets indésirables d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce

produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances, est tenu de communiquer ces informations sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-43

Toute publicité commerciale est interdite pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ainsi que pour les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » lorsque ceux-ci ont été autorisés en application du dernier alinéa de l'article Lp. 252-37.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées. Toute publicité relative à un produit phytopharmaceutique à usage agricole non homologué est interdite.

La publicité relative aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ne peut comporter aucune information potentiellement trompeuse.

Section 7 : Contrôles et sanctions

Sous-section 1 : Agents compétents

Article Lp. 252-44

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

Sous-section 2 : Mesures administratives

Article Lp. 252-45

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, et sans faire obstacle aux sanctions pénales prévues, le contrevenant peut être assujéti par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'issue du délai de mise en conformité, défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accordé au contrevenant pour remédier aux manquements constatés, au versement d'une amende administrative journalière jusqu'à la mise en conformité dont le montant est compris entre 10 000 et 100 000 francs CFP par infraction constatée, dans la limite d'un montant journalier de 1 000 000 francs CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

Article Lp. 252-46

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », introduits, détenus ou mis sur le marché en Nouvelle-Calédonie, en infraction aux dispositions du présent chapitre, peuvent être saisis et détruits ou refoulés aux frais de l'importateur, du propriétaire ou du détenteur.

Sous-section 3 : Sanctions pénales

Article Lp. 252-47

Est puni de 2 200 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit phytopharmaceutique, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application ;

2° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole non homologué.

Article Lp. 252-48

Est puni de 900 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de faire une publicité pour un produit phytopharmaceutique, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 252-43 ;

2° Le fait de mettre sur le marché un produit phytopharmaceutique à usage agricole une fois que les délais mentionnés aux articles Lp. 252-8, Lp. 252-14 et Lp. 252-20 sont écoulés.

Article Lp. 252-49

Est puni de de 900 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de procéder sans autorisation à des essais ou des expérimentations d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole soumis à l'obligation de détention d'une autorisation d'expérimentation, conformément aux dispositions de l'article Lp. 252-22 ;

2° Le fait d'utiliser ou de détenir en vue de l'application un produit phytopharmaceutique à usage agricole s'il ne bénéficie pas d'une homologation ;

3° Le fait d'utiliser un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article R. 252-36 ou en méconnaissance des dispositions des articles Lp. 252-32, Lp. 252-33, R. 252-30 à R. 252-32 ou des dispositions prises pour leur application.

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article Lp. 252-46.

Article Lp. 252-50

Est puni de 1 100 000 francs CFP d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, exporter un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » falsifié. Ces peines sont portées à 2 200 000 francs CFP d'amende lorsque :

1° Le produit falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ;

2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par les personnes autorisées en application de l'article Lp. 252-24, les personnes titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, les grossistes et les groupements d'achat ;

3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de produits falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 252-51

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles Lp. 252-47 à Lp. 252-50 encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

Article Lp. 252-52

Est puni de 450 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article Lp. 252-24 sans justifier de la détention de l'autorisation ;

2° Le fait, pour le détenteur de l'autorisation, d'exercer l'une des activités visées à l'article Lp. 252-24 du présent code sans satisfaire aux conditions exigées par l'article R. 252-27.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.

Article Lp. 252-53

I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

Le fait, pour une personne soumise à l'autorisation prévue en application de l'article Lp. 252-24, de céder un produit phytopharmaceutique à usage agricole, à titre onéreux ou gratuit, à des utilisateurs non professionnels.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait de ne pas tenir le registre mentionné aux articles Lp. 252-27 et Lp. 252-35 ;

2° Le fait de ne pas tenir le registre conformément aux articles Lp. 252-27 et Lp. 252-35 et aux dispositions prises pour leur application ;

3° Le fait d'exposer des produits phytopharmaceutiques dans les points de vente aux utilisateurs finaux, dans des conditions autres que celles prévues en application des premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 252-41.

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage.

Chapitre Ier : Régime de droit commun.

Article Lp. 400

Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour une durée minimum de 9 ans et pour y exercer une activité agricole est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article Lp. 401. Cette disposition est d'ordre public.

Il en est de même pour les contrats conclus pour une durée minimum de neuf ans :

- en vue de la cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;
- en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent code sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux baux d'une durée minimum de 9 ans ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures hors-sol et de culture de champignons, ainsi que les baux d'élevage apicole.

Les baux du domaine de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre.

Article Lp. 401

Les dispositions de l'article Lp. 400 ne sont pas applicables :

- aux terres coutumières ;
- aux conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays jusqu'à leur renouvellement ;
- aux locations de jardin d'agrément et d'intérêt familial ;
- aux baux de chasse et de pêche ;
- aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;
- aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;
- aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;

- aux conventions d'occupation précaire :

1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;

2° Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

- aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

Section 1 : Etablissement du contrat, durée et prix du bail.

Sous-section 1 : Etablissement du contrat.

Article Lp. 402

Les contrats de baux ruraux doivent être écrits conformément aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Sous-section 2 : Durée du bail.

Article Lp. 403

Au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article Lp. 434.

Lorsqu'une clause de reprise en cours de bail figure dans le bail initial ou le bail renouvelé, elle ne peut s'exercer que dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sauf s'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé

au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement dans les conditions susmentionnées.

Le propriétaire qui entend exercer la reprise en cours de bail doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article Lp. 425.

Article Lp. 404

Aucune reprise ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition.

Toutefois, en cas de mutation du fonds au profit d'un ou plusieurs descendants du bailleur ou d'un agriculteur qui s'installe, ceux-ci peuvent exercer la reprise en cours de bail à leur profit, ou à celui de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article Lp. 403, alinéas 1 et 2.

Si le fonds loué est vendu, le cas du preneur, en dehors des dispositions relatives au droit de préemption, est également régi par l'article 1743 du code civil.

Article Lp. 405

Lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail.

Sous-section 3 : Prix du bail.

Article Lp. 406

Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article Lp. 413. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Les loyers sont fixés en monnaie entre des maxima et des minima définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la commission consultative des baux ruraux.

A défaut de proposition de la part de la commission, ces maxima et minima sont fixés directement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans sans pouvoir excéder plus ou moins 20%.

S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent fixe le prix du bail.

Article Lp. 407

Le prix du bail est payable en espèces ou en monnaie scripturale. Toutefois, par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces ou en monnaie scripturale. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles Lp. 441 à Lp. 447 le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué à l'article Lp. 406, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

Article Lp. 408

Les dispositions des articles Lp. 406 et Lp. 407 sont d'ordre public.

Article Lp. 409

Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article Lp. 406.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article Lp. 406. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune, ainsi qu'à leurs groupements.

Article Lp. 410

Les règles relatives à la contenance du fonds donné à bail à ferme sont celles énoncées par l'article 1765 du code civil.

Article Lp. 411

Les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

Lorsque le bailleur a bénéficié, du fait de ce sinistre, d'un dégrèvement fiscal, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur.

Section 2 : Droits et obligations du preneur en matière d'exploitation.

Article Lp. 412

Le preneur d'un bien rural est tenu d'avertir le bailleur des usurpations commises sur le fonds dans les conditions de l'article 1768 du code civil.

Article Lp. 413

Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du code civil.

Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.

Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;
- pour les parcelles situées dans des aires ou des zones protégées, des périmètres de protection des eaux, des zones de forêt sèche, des zones concernées par le biseau salé en vertu des réglementations provinciales en matière d'environnement.

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application des troisième à avant-dernier alinéa, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.

Article Lp. 414

Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation dans le respect des réglementations provinciales en matière d'environnement.

Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Article Lp. 415

Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article Lp. 413, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le preneur peut s'exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée par le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de description des travaux.

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section 7 du présent chapitre.

Section 3 : Résiliation du bail.

Article Lp. 416

I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit

II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal compétent, saisi par la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles Lp. 441 et Lp. 442. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

Article Lp. 417

I. - Sauf dispositions législatives particulières, nonobstant toute clause contraire et sous réserve des dispositions des articles Lp. 418 et Lp. 420, le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de l'un des motifs suivants :

1° Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;

2° Des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ;

3° Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article Lp. 413.

Les motifs mentionnés ci-dessus ne peuvent être invoqués en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

II. - Le bailleur peut également demander la résiliation du bail s'il justifie d'un des motifs suivants:

1° Toute contravention aux dispositions de l'article Lp. 421 ;

2° Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 423 ;

3° Toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application de l'article Lp. 422 si elle est de nature à porter préjudice au bailleur.

Dans les cas prévus aux 1' et 2' du présent II, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

Article Lp. 418

Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan d'urbanisme directeur ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

En l'absence d'un plan d'urbanisme directeur ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'une fois ce changement de destination autorisé par l'autorité administrative compétente conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect d'un plan d'urbanisme directeur ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation. Il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due.

Article Lp. 419

La résiliation de bail peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;

- décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme ;

- acquisition par le preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;

Cette résiliation prendra effet à la fin du cycle cultural en cours ou au plus tard 6 mois après celle-ci.

Article Lp. 420

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Lorsque plusieurs ayants droit réunissant les conditions précitées en font la demande, le propriétaire se prononce sur l'attribution du droit au bail.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Cette résiliation prendra effet à la fin du cycle cultural en cours ou au plus tard 6 mois après celle-ci.

Section 4 : Cession du bail et sous-location.

Article Lp. 421

Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial prévues au chapitre V et nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés.

De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer.

Toute sous-location est interdite.

Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Section 5 : Adhésion à une société.

Article Lp. 422

I – A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques.

L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

II – En cas de mise à disposition dans les conditions prévues au I, le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Article Lp. 423

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Les présentes dispositions sont d'ordre public.

Section 6 : Droit de renouvellement et droit de reprise.

Article Lp. 424

Le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes mentionnés à l'article Lp. 417 ou n'invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles Lp. 432 à Lp. 437, Lp. 440 et Lp. 441.

En cas de départ de l'un des conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité copreneurs du bail, le conjoint ou le partenaire qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail.

Le preneur et le copreneur visé à l'alinéa précédent doivent réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail à l'article Lp. 434.

Article Lp. 425

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire.

A peine de nullité, le congé doit :

- mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué et, éventuellement, pour le cas d'empêchement, d'un bénéficiaire subsidiaire, ainsi que l'habitation ou éventuellement les habitations que devront occuper après la reprise le ou les bénéficiaires du bien repris.

La nullité ne sera toutefois pas prononcée si l'omission ou l'Inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur.

Article Lp. 426

Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que, par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'Impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par les articles Lp. 433 à Lp. 437 et Lp. 439.

Dans ce cas :

- s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, Il peut lui être substitué soit son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit ;
- s'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur, ce dernier peut se substituer soit son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé de plein droit

En cas de décès du bailleur, son héritier peut bénéficier du congé s'il remplit les conditions mentionnées aux articles Lp. 433 à Lp. 437 et Lp. 439.

Article Lp. 427

L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

Article Lp. 428

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent.

Article Lp. 429

Nonobstant toute clause contraire, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article Lp. 417 et dans les conditions prévues audit article.

Article Lp. 430

Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues à l'article Lp. 428.

Article Lp. 431

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de la sortie du fonds l'exercice par le preneur du droit à l'indemnité prévue à la section 7.

Article Lp. 432

Le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface déterminée en vue de la construction d'une maison d'habitation. La surface maximale pouvant être reprise par le bailleur est déterminée par arrêté du gouvernement, pris sur proposition de la commission consultative des baux ruraux. Le bailleur peut également reprendre, dans les mêmes conditions, un bâtiment sis sur une parcelle d'une surface conforme à celle fixée par l'arrêté précité, dont le changement de destination est autorisé en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, dès lors que cette reprise ne compromet pas l'exploitation du preneur.

Dans ce cas, le bailleur doit signifier congé au preneur dix-huit mois avant la date d'effet de la reprise, qui ne pourra intervenir qu'à condition que le bailleur justifie de l'obtention d'un permis de construire ou de la déclaration en tenant lieu, lorsque ces formalités sont exigées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme.

Cette reprise ne peut s'exercer qu'une seule fois au cours du bail initial ou de ses renouvellements successifs.

Le montant du fermage est minoré en proportion de la surface reprise.

Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles Lp. 441 à Lp. 447.

Le bailleur peut exercer son droit de reprise dans les mêmes conditions pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'octroi de permis de construire par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation sont inopérantes. A défaut de construction de la maison d'habitation dans un délai de deux années à compter de l'obtention du permis de construire, le congé est réputé caduc et le preneur retrouve la jouissance du fonds. Il en est de même si le bâtiment mentionné à la dernière phrase du premier alinéa n'a pas fait l'objet de l'utilisation pour laquelle il a été repris dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de la reprise.

Article Lp. 433

Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article Lp. 425.

Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition.

Article Lp. 434

Le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans soit à titre individuel, soit au sein d'une société dotée de la personnalité morale, soit au sein d'une société en participation dont les statuts sont établis par un écrit ayant acquis date certaine. Il ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, en fonction de l'importance de l'exploitation. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir.

Le bénéficiaire de la reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe.

Le bénéficiaire de la reprise doit justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents.

Article Lp. 435

Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Ces conditions ne sont pas exigées des sociétés constituées entre conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des articles Lp. 434 et Lp. 437 par un ou plusieurs membres des sociétés mentionnées au présent article. Toutefois, les membres des personnes morales mentionnées à la première phrase du présent article ne peuvent assurer l'exploitation du bien repris que s'ils détiennent des parts sociales depuis neuf ans au moins lorsqu'ils les ont acquises à titre onéreux.

Article Lp. 436

Sans préjudice des dispositions de l'article Lp. 432, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur.

Le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Article Lp. 437

Le bailleur ou le bénéficiaire du droit de reprise mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 433 qui a fait usage de ce droit peut, avant l'expiration du délai de neuf ans, prévu au premier alinéa de l'article Lp. 434, faire apport du bien repris à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens de ce groupement dans les conditions mentionnées aux articles Lp. 434 et Lp. 435.

Article Lp. 438

Au cas où il serait établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues aux articles Lp. 433 à Lp. 437 et Lp. 439 ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, ou pratique habituellement la vente de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

Article Lp. 439

Le bailleur exploitant de carrière a le droit d'exercer la reprise en fin de bail en vue de mettre en exploitation pour la bonne marche de son industrie les terrains à vocation agricole dont il est propriétaire. Il doit s'engager à entreprendre effectivement l'exploitation industrielle des parcelles ayant fait l'objet de la reprise. Le droit de reprise est limité aux parcelles nécessaires à l'exploitation desdites carrières.

Article Lp. 440

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

Section 7 : Indemnité au preneur sortant.

Article Lp. 441

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

Si la vente a eu lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles Lp. 442 et Lp. 444. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

Article Lp. 442

L'indemnité est ainsi fixée :

1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

Un barème fixant le calcul des indemnités pour les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de la commission consultative des baux ruraux. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

2° En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations ;

3° En ce qui concerne les améliorations foncières, dont la liste est définie à l'article Lp. 414, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement dont la durée ne peut excéder dix-huit ans ;

4° En cas de reprise effectuée en application des articles Lp. 403, Lp. 433 et Lp. 435 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application du 1 du I de l'article Lp. 444, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation ;

5° En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité provinciale, l'indemnité est fixée comme au 1°, sauf accord écrit et préalable des parties.

La part des travaux mentionnés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

Les travaux mentionnés au présent article, qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix, ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix.

Article Lp. 443

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Article Lp. 444

I – Les travaux d'améliorations, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, une des procédures suivantes :

1. Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur notifie au bailleur un état descriptif et estimatif des travaux envisagés. Le bailleur peut soit décider de les exécuter ou faire exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur et qui ne peut excéder un an, soit autoriser le preneur à y procéder, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, s'opposer à leur réalisation.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si le bailleur n'a pas fait connaître, dans le délai de deux mois à compter de la notification, sa décision d'exécuter ou faire exécuter les travaux à des frais, ou son opposition. Il en est de même si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai convenu les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2. Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

3. Lorsque les travaux sont imposés par l'autorité provinciale compétente, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux. Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur.

En cas de refus du bailleur de prendre en charge les travaux, ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux.

II – Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art.

III – En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Article Lp. 445

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3.570.000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10%.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

Article Lp. 446

En cas de cession du bail en application de l'article Lp. 421 ou de l'article Lp. 423, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article Lp. 441 peuvent être cédées au preneur entrant.

Dans le cas de l'article Lp. 423, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant

Dans le cas de l'article Lp. 421 ou de l'article Lp. 423, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Un associé qui, dans les conditions prévues par l'article Lp. 422, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il justifie avoir faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article Lp. 441.

La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

Article Lp. 447

Sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant ou au bailleur par les dispositions précédentes.

Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail.

Chapitre II : Droit de préemption et droit de priorité.

Article Lp. 448

Le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural qui décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte, conformément aux dispositions du présent chapitre, d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place. Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables s'il s'agit de biens dont l'aliénation, faite en vertu soit d'actes de partage intervenant amiablement entre cohéritiers, soit de partage d'ascendants, soit de mutations, profite, quel que soit l'un de ces trois cas, à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus et sauf dans ces mêmes cas si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié du propriétaire jusqu'au même degré.

Article Lp. 449

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les ventes ou adjudications même sur surenchère. Il en est de même en cas de vente portant sur la nue-propriété ou l'usufruit à moins que l'acquéreur ne soit, selon le cas, nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou usufruitier du bien vendu en nue-propriété.

Article Lp. 450

Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires.

S'il n'a été fait usage par le preneur de son droit de préemption, il peut être exercé les droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il ne peut en aucun cas être cédé.

Article Lp. 451

Bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint, partenaire ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole reconnu.

Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2.

Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de préemption aux conditions fixées aux articles Lp. 434 et Lp. 457.

Le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur décédé, ainsi que ses ascendants et ses descendants âgés d'au moins seize ans, au profit desquels le bail continue en vertu de l'article Lp. 420, alinéa 1^{er}, bénéficient, dans l'ordre de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date d'exercice du droit.

Article Lp. 452

Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite.

Article Lp. 453

Après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, ainsi que, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa, les nom et domicile de la personne qui se propose d'acquérir.

Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa 1er, du code civil sont applicables à l'offre ainsi faite.

Le preneur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'acte d'huissier pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus ou son acceptation de l'offre aux prix, charges et conditions communiqués avec indication des noms et domicile de la personne qui exerce le droit de préemption. Sa réponse doit être parvenue au bailleur dans le délai de deux mois ci-dessus visé, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit de préemption.

En cas de préemption, celui qui l'exerce bénéficie alors d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire vendeur pour réaliser l'acte de vente authentique ; passé ce délai, sa déclaration de préemption sera nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure à lui faite par acte d'huissier de justice et restée sans effet. L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption.

Le tiers acquéreur peut, pendant le délai d'exercice du droit de préemption par le preneur, joindre à la notification prévue à l'alinéa 1er une déclaration par laquelle il s'oblige à ne pas user du droit de reprise pendant une durée déterminée. Le notaire chargé d'instrumenter communique au preneur bénéficiaire du droit de préemption cette déclaration dans les mêmes formes que la notification prévue à l'alinéa 1er. Le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

Article Lp. 454

Dans le cas où, au cours du délai de deux mois prévu à l'article précédent, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit, par l'intermédiaire du notaire chargé d'instrumenter, notifier ses nouvelles

conditions, notamment de prix, au preneur bénéficiaire du droit de préemption. Le délai de deux mois dont profite celui-ci pour faire valoir son droit de préemption aux nouvelles conditions est alors augmenté de quinze jours.

Dans le cas où, après l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article Lp. 453, le propriétaire entend modifier ses prétentions, ou lorsqu'un an après l'envoi de la dernière notification, la vente n'étant pas réalisée, il persiste dans son intention de vendre, il est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article Lp. 453.

En tout état de cause, toute vente du fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption.

Article Lp. 455

Dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers soit avant l'expiration des délais prévus à l'article Lp. 454, soit à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption ou lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir, le preneur peut demander au tribunal compétent d'annuler la vente et de le déclarer acquéreur.

Article Lp. 456

Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit par le tribunal compétent.

Il lui est accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou au tribunal compétent, sa décision de faire valoir son droit de préemption. L'exercice du droit de préemption soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article Lp. 451 emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire.

La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période.

Article Lp. 457

Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu aux obligations mentionnées aux articles Lp. 433 à Lp. 437 et Lp. 439. A défaut, l'acquéreur évincé peut saisir le tribunal compétent à fins de dommages-

intérêts. Il est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévues aux articles Lp. 434, Lp. 435 et Lp. 439.

Toutefois, celui qui a fait usage du droit de préemption peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole, à la condition de se consacrer personnellement à l'exploitation des biens du groupement, dans les conditions prévues aux articles Lp. 434 et Lp. 435.

Au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application de la présente section, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant le tribunal compétent dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion. Toutefois, lorsque le bailleur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article Lp. 455, le preneur peut intenter l'action prévue par cet article.

Le fermier préempteur de la nue-propiété n'est pas tenu des obligations énoncées au premier alinéa du présent article, lorsqu'il est évincé par l'usufruitier qui fait usage de son droit de reprise.

Chapitre III : Dispositions diverses et d'application.

Article Lp. 458

Les obligations réciproques des fermiers entrant et sortant relatives au maintien de l'état des lieux sont régies par l'article 1777 du code civil.

Article Lp. 459

Les obligations du fermier sortant relatives aux pailles et engrais sont régies par l'article 1778 du code civil.

Article Lp. 460

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et la contribution foncière sont à la charge exclusive du propriétaire.

En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur.

Article Lp. 461

Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

Article Lp. 462

Le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité, le groupement ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut, à tout moment, être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

Article Lp. 463

Toute disposition des baux, restrictive des droits stipulés par le présent code, est réputée non écrite.

Article Lp. 464

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

Chapitre IV : Dispositions particulières aux baux à long terme.

Article Lp. 465

Le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans et, sous réserve des dispositions de l'article Lp. 468, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours.

Ce bail est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article Lp. 424 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application des articles Lp. 403, Lp. 404 et Lp. 405.

Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent.

Article Lp. 466

Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de cette conversion, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles Lp. 420 et Lp. 424.

Il peut être convenu que les descendants du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles Lp. 421 et Lp. 423. Il peut en outre être convenu que, en cas de décès du preneur et de transmission du bail aux

membres de sa famille, ceux-ci ne pourront, à l'expiration dudit bail, exciper du droit au renouvellement. Toutefois, au cas où le preneur décéderait moins de dix-huit mois avant l'expiration du bail, les membres de la famille pourront exciper du droit au renouvellement, pour une seule période de neuf années.

Article Lp. 467

En outre, si la durée du bail initial est d'au-moins vingt-cinq ans, il peut être convenu que le bail à long terme se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section 6 du chapitre 1er. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Les dispositions de l'article Lp. 465, alinéas 2, 3 et 4, et celles de l'article Lp. 466, alinéa 2, ne sont pas applicables.

En l'absence de clause tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé.

Article Lp. 468

Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans.

Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

Article Lp. 469

Le bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article Lp. 402.

Toute clause tendant à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent est réputée non écrite.

Article Lp. 470

Les dispositions des chapitres 1er (à l'exception de l'article Lp. 433, alinéa 2), II et V sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre ainsi qu'à leurs renouvellements successifs en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de ce chapitre.

Article Lp. 471

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre V : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial.

Article Lp. 472

L'insertion dans le contrat de bail d'une clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article Lp. 421 est subordonnée à la condition que ce contrat soit passé en la forme authentique et mentionne expressément que chacune des parties entend qu'il soit soumis aux dispositions du présent chapitre.

A défaut, la clause est réputée nulle et le bail n'est pas régi par les dispositions du présent chapitre.

Les baux qui satisfont aux conditions prévues au premier alinéa sont régis, nonobstant toute convention contraire, par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par les autres dispositions du présent code qui ne leur sont pas contraires.

Article Lp. 473

La durée minimale du bail mentionné au premier alinéa de l'article Lp. 472 est de dix-huit ans.

Article Lp. 474

A défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de cinq ans au moins. Ce congé est notifié sans que soient exigées les conditions énoncées à la section 6 du chapitre 1^{er}. Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent.

Par dérogation au 1^o de l'article Lp. 417 et sauf en cas de raisons sérieuses et légitimes, constitue un motif de non renouvellement ou de résiliation du bail un défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus après une mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse pendant trois mois.

Lorsque le bail n'est pas renouvelé à l'initiative du bailleur pour un motif autre que ceux prévus à l'article Lp. 417 ou à l'alinéa 2, le bailleur paie au preneur une indemnité correspondant au préjudice causé par le défaut de renouvellement qui comprend notamment, sauf si le bailleur apporte la preuve que le préjudice est moindre, la dépréciation du fonds du preneur, les frais normaux de déménagement et de réinstallation ainsi que les frais et droits de mutation à payer pour acquérir un bail de même valeur.

Article Lp. 475

Le locataire qui entend procéder à la cession de son bail notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti et la date de la cession projetée.

Si le bailleur entend s'opposer pour un motif légitime au projet du preneur, il saisit le tribunal compétent dans un délai fixé par délibération. Passé ce délai, il est réputé accepter la cession.

La cession ne peut intervenir au cours du délai mentionné à l'alinéa 2, sauf accord exprès du bailleur.

Article Lp. 476

L'article Lp. 445 n'est pas applicable aux baux régis par le présent chapitre.

Livre VI : Production et marchés.

Titre IV La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Article Lp 640-1

Les objectifs du système de reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine sont :

- la promotion des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes, notamment en matière de qualité et de traçabilité ;
- le développement des secteurs agricole, forestier ou alimentaire et halieutique et le renforcement de la qualité des produits par une segmentation claire du marché ;
- la fixation sur le territoire de la production agricole, alimentaire et le maintien de l'activité économique par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ;
- la répartition équitable des fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et halieutiques entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation.

Article Lp 640-2

Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires, les produits agroalimentaires et les produits halieutiques peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation en vigueur, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1° Les signes d'identification de la qualité environnementale qui attestent que les produits sur lesquels ils sont appliqués sont issus d'une entreprise dont les pratiques privilégient le respect de l'environnement en respectant les équilibres naturels et le bien-être animal. Ils sont au nombre de quatre :

- le signe « agriculture responsable » ;
- le signe « agriculture intégrée » ;
- le signe « pêche responsable » ;
- le signe relatif à l'agriculture biologique « Biopasifika ».

2° Le signe « qualité supérieure » qui atteste du niveau de qualité supérieure des produits en bénéficiant, lequel résulte notamment de leurs conditions spécifiques de production et de fabrication ainsi que de leurs qualités gustatives supérieures.

3° Le signe « certifié authentique » attestant que les produits sur lesquels il est apposé respectent certaines règles, et bénéficient d'une qualité liée à une origine, une tradition ou un savoir-faire.

Article Lp 640-3

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre Ier : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine.

Section 1 : Les signes d'identification de la qualité environnementale.

Sous-section 1 : Le signe « agriculture responsable ».

Article Lp 641-1

Peuvent bénéficier du signe « agriculture responsable » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « agriculture responsable » correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs et ce, tout en optimisant la rentabilité économique des entreprises.

Les modes de production responsables consistent en la mise en oeuvre par l'entrepreneur, sur l'ensemble de son entreprise, dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques conformes aux exigences du référentiel « agriculture responsable ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-2

Un produit ne peut pas cumuler le signe « agriculture responsable » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-3

La demande tendant à l'homologation d'un signe « agriculture responsable » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-4

L'homologation d'un référentiel « agriculture responsable » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 2 : Le signe « agriculture intégrée »

Article Lp 641-5

Peuvent bénéficier du signe « agriculture intégrée » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « agriculture intégrée » correspond à des démarches globales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques sur l'environnement, à en réduire les effets négatifs en limitant les intrants et en mettant en oeuvre des moyens de lutttes biologiques et ce, sans remettre en cause la rentabilité économique des entreprises.

Les modes de production en agriculture intégrée consistent en la mise en oeuvre par l'entreprise, sur l'ensemble de son entreprise, dans une approche globale de celle-ci, de moyens techniques et de pratiques ainsi que de procédés biologiques se basant sur des systèmes écologiques utilisant des ressources naturelles internes au système et ce, conformément aux exigences du référentiel « agriculture intégrée ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-6

Un produit ne peut pas cumuler le signe « agriculture intégrée » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-7

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « agriculture intégrée » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-8

L'homologation d'un référentiel « agriculture intégrée » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 3 : Le signe « pêche responsable »

Article Lp 641-9

Peuvent bénéficier du signe « pêche responsable » les produits issus d'entreprises certifiées par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « pêche responsable » correspond à des démarches globales de gestion qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à mettre en oeuvre des pratiques respectueuses de la ressource, de l'environnement, des produits pêchés ainsi que de la sécurité et des conditions de travail.

Les modes de production « pêche responsable » consistent en la mise en oeuvre par l'entreprise de moyens techniques et de pratiques conformes aux exigences du référentiel « pêche responsable ».

Les exigences du référentiel sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-10

Un produit ne peut pas cumuler le signe « pêche responsable » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-11

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « pêche responsable » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-12

L'homologation d'un référentiel « pêche responsable » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Sous-section 4 : Le signe relatif à l'agriculture biologique

Article Lp 641-13

La Nouvelle-Calédonie reconnaît le signe « Biopasifika » comme son signe officiel relatif à l'agriculture biologique.

Peuvent bénéficier de ce signe les produits issus d'entreprises certifiées par un organisme de contrôle et de certification agréé par le « POETCOM » (« Pacific Organic & Ethical Trade Community »), ou garanties par un système participatif de garantie enregistré au POETCOM, sur la base de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique.

Article Lp 641-14

Un produit ne peut pas cumuler le signe « Biopasifika » avec un autre signe de la catégorie des signes de la qualité environnementale. En revanche, il peut le cumuler avec un signe « qualité supérieure » ou « certifié authentique ».

Article Lp 641-15

Les organismes chargés de la défense et de la gestion du signe « Biopasifika » en Nouvelle-Calédonie communiquent annuellement à l'organisme de gestion un bilan des certifications et garanties délivrées, ainsi que de toutes activités liées au signe « Biopasifika ».

Section 2 : Le signe « qualité supérieure »

Article Lp 641-16

Peuvent bénéficier du signe « qualité supérieure » les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés certifiés par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le signe « qualité supérieure » atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un référentiel, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés.

Article Lp 641-17

Une denrée ou un produit peut cumuler un signe « qualité supérieure » avec un signe « certifié authentique » ou avec un signe qualité de la catégorie des signes de la qualité environnementale.

Un signe « qualité supérieure » ne peut comporter de référence géographique ni dans sa dénomination ni dans son cahier des charges, sauf :

- si le nom utilisé constitue une dénomination devenue générique du produit ;
- ou si le signe « qualité supérieure » est associé à un signe « certifié authentique » et si les organismes de défense et de gestion, reconnus pour le signe « qualité supérieure » et le signe « certifié authentique » concernés, en font expressément la demande.

Article Lp 641-18

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « qualité supérieure » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-19

L'homologation d'un référentiel « qualité supérieure » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Section 3 : Le signe « certifié authentique »

Article Lp 641-20

Peuvent bénéficier d'un signe « certifié authentique » les produits issus d'une entreprise certifiée par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sur la base d'un référentiel homologué par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 641-21

Le signe « certifié authentique » atteste que les produits sur lesquels il est apposé respectent certaines règles, à savoir notamment :

- une origine attestant qu'ils sont produits ou fabriqués dans une aire géographique de production délimitée avec des notions de terroir (facteurs pédologique, géologique, géomorphologique, hydrologique, climatologique, facteurs humains : dimension culturelle) et soumis à des conditions de production mentionnées dans un référentiel spécifique ;

- une tradition et /ou un savoir-faire attestant d'un mode de fabrication original ou de procédés considérés comme traditionnels ou ayant une composition traditionnelle.

Article Lp 641-22

Un produit peut cumuler un signe « certifié authentique » avec un signe « qualité supérieure » ou avec un signe qualité de la catégorie des signes de la qualité environnementale.

Article Lp 641-23

La demande tendant à l'homologation d'un référentiel « certifié authentique » est présentée par un groupement de producteurs ou de transformateurs auquel a été reconnue la qualité d'organisme de défense et de gestion au sens du présent titre ou qui la sollicite.

Article Lp 641-24

L'homologation d'un référentiel « certifié authentique » est prononcée par un arrêté du gouvernement après avis de l'organisme de gestion.

Chapitre II : Reconnaissance, contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine et décision de certification.

Section 1 : Dispositions générales.

Article Lp 642-1

Le référentiel d'un produit ou d'une entreprise visant un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie définit l'ensemble des caractéristiques ou des règles de production propres à ce produit ou à cette entreprise.

Le référentiel doit permettre d'obtenir un produit dont les caractéristiques ou le mode de production sont significativement différents du produit courant sur le marché visé.

Le produit courant, non certifiable, est le produit dont les caractéristiques et le mode de production sont conformes à la réglementation en vigueur et aux usages de la profession.

Les référentiels des différents signes constituent le socle de référence à partir duquel les contrôles sont réalisés. Elaborés par l'organisme de défense et de gestion sous le contrôle de l'organisme chargé du contrôle, les référentiels sont homologués par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organisme de gestion.

Article Lp 642-2

Les référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles Lp 641-1, Lp 641-5, Lp 641-9, Lp 641-13, Lp 641-16, Lp 641-20 peuvent, afin d'assurer le respect des conditions de contrôle ou de certification des produits ou des exploitations, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits.

Ils pourront notamment prendre la forme d'un cahier des charges, d'une norme, d'un règlement d'usage.

Tout référentiel peut faire l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des techniques et des connaissances.

Article Lp 642-3

Au référentiel d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine sont associés un plan de contrôle interne et un plan de contrôle externe.

Les plans de contrôle internes sont élaborés par les organismes de défense et de gestion.

Les plans de contrôle externes sont élaborés, en concertation avec les organismes de défense et de gestion, par les organismes chargés du contrôle et sont approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de l'homologation des référentiels auxquels ils sont rattachés, après avis de l'organisme de gestion.

Le plan de contrôle externe prévoit les critères et les modalités de contrôle en vue d'une décision de certification reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du référentiel du signe dont il revendique le bénéfice.

Article Lp 642-4

Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le référentiel d'un produit ou d'une entreprise bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article Lp 642-5

Dans le respect du droit en vigueur, à titre exceptionnel et pour faire face à une situation de catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par l'autorité administrative ou d'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires, l'autorité administrative peut prendre, dans des conditions définies par arrêté, toute mesure utile modifiant temporairement une condition de production.

Section 2 : L'organisme de gestion

Article Lp 642-6

Il est créé une commission consultative spécialisée, dénommée « l'organisme de gestion ».

I - Missions de l'organisme de gestion :

L'organisme de gestion est chargé, sur tout sujet ou tout projet ayant trait à l'identification des signes de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie, d'une mission générale de conseil, de suivi et d'expertise.

L'organisme de gestion a notamment pour mission de :

- proposer une politique générale des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ;
- proposer les critères de reconnaissance des organismes de défense et de gestion ;
- émettre un avis sur la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ;
- réaliser le suivi des organismes de défense et de gestion reconnus ;
- proposer les critères d'homologation des référentiels et d'approbation des plans de contrôle interne et externe associés ;
- émettre un avis sur l'homologation des référentiels et l'approbation des plans de contrôle interne et externe associés ;
- émettre des recommandations en ce qui concerne les plans de contrôle interne et externe et l'organisation des contrôles et leur évaluation ;
- réaliser le suivi des évolutions des référentiels et des plans de contrôle interne et externe associés ;
- proposer les critères d'agrément des organismes de contrôle;

- émettre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle;
- réaliser le suivi des organismes de contrôle agréés ;
- proposer les critères d'habilitation des laboratoires pouvant intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- émettre un avis sur l'habilitation des laboratoires pouvant intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- réaliser le suivi des laboratoires habilités pour intervenir dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine ;
- défendre et promouvoir les signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie et hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- réaliser des études statistiques sur les signes ;
- proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation d'un signe dans une filière ;
- Planifier, organiser et suivre les séances du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie ;
- S'assurer du bon déroulement des séances du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie selon les règles d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité.

L'organisme de gestion peut être consulté sur les projets ou propositions de loi du pays et délibération du congrès susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, il est consulté, pour les projets de textes, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pour les propositions de textes, par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion peut être également consulté par les présidents des assemblées de province sur les projets ou propositions de délibération de leur assemblée et, le cas échéant, sur les projets de décision des bureaux des assemblées de province, ayant trait à la qualité et à l'origine ou encore à l'identification des produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion peut aussi être consulté par le président du gouvernement, le président du congrès, les présidents des assemblées de provinces ou à la demande de la majorité de ses membres permanents, sur tout projet émanant de personnes physiques ou morales dont la réalisation aurait des incidences sur l'identification des signes de qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme de gestion dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée et dûment justifiée par l'autorité qui l'a saisi. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

L'organisme de gestion peut s'autosaisir de toute question en rapport avec son objet et sa mission et produire un avis.

II - Composition de l'organisme de gestion :

L'organisme de gestion est composé comme suit :

a) les membres de droit suivants :

Code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de l'établissement de régulation des prix agricoles ou son représentant qui en assure la présidence ;
 - le président de la province sud ou son représentant ;
 - le président de la province nord ou son représentant ;
 - le président de la province des îles loyauté ou son représentant ;
 - le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant.
- b) les membres nommés suivants :
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 - un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Les organismes de défense et de gestion

Sous-section 1 : Reconnaissance

Article Lp 642-7

La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'un signes d'identification de la qualité et de l'origine est assurée par un organisme doté de la personnalité morale.

Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs signes.

L'organisme sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion au sens des dispositions du présent titre à l'occasion de la demande d'attribution du signe de la qualité et de l'origine dont il entend assurer la défense et la gestion.

Article Lp 642-8

La reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est subordonnée à la condition que les règles de composition et de fonctionnement de cet organisme assurent, pour chacune des démarches pour lesquels un signe est revendiqué, un regroupement des principaux opérateurs engagés dans cette démarche et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, ou des familles professionnelles regroupant les opérateurs s'agissant des organisations interprofessionnelles reconnues qui exercent les missions des organismes de défense et de gestion.

Article Lp 642-9

Une organisation interprofessionnelle peut se voir reconnaître la qualité d'organisme de défense et de gestion si elle est majoritairement composée d'opérateurs engagés dans la démarche pour laquelle un signe est revendiqué.

Article Lp 642-10

Les organismes de défense et de gestion sont reconnus par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Missions

Article Lp 642-11

L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

- élabore le projet de référentiel, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en oeuvre des plans de contrôle interne qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'organisme de gestion ;
- participe aux actions de défense et de protection du signe, du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- met en oeuvre les décisions de l'organisme de gestion qui le concernent.

Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue à l'article Lp. 642-13.

Article Lp 642-12

L'organisme de défense et de gestion communique à l'organisme de gestion, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Sous-section 3 : Financement

Article Lp 642-13

Pour le financement des missions visées à l'article Lp 642-11, l'assemblée générale de l'organisme de défense et de gestion peut décider le versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul et de recouvrement.

Chaque opérateur communique alors à l'organisme de défense et de gestion les informations nécessaires au calcul de cette cotisation.

Sous-section 4 : Suivi

Article Lp 642-14

L'organisme de défense et de gestion communique annuellement à l'organisme de gestion, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilans et compte de résultats, le rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.

Article Lp 642-15

Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut, après avis de l'organisme de gestion et après avoir entendu l'organisme de défense et de gestion et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux insuffisances constatées, prononcer la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de sa reconnaissance.

Section 4 : Les organismes de contrôle

Sous-section 1 : Missions

Article Lp 642-16

Le contrôle des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'obtention et du maintien du signe est réalisé par des organismes de contrôle.

Les examens analytiques pouvant être demandé dans le cadre du contrôle externe des référentiels ne peuvent être réalisés que par des laboratoires habilités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion.

Les conditions dans lesquelles les laboratoires sont habilités sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-17

Les organismes chargés du contrôle ont pour mission d'assurer le contrôle de l'application du référentiel par les opérateurs demandant la certification, il a également une mission de suivi de la certification des produits ou des entreprises bénéficiant d'un signe de la qualité et de l'origine.

Ils doivent offrir des garanties d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

Article Lp 642-18

L'organisme chargé du contrôle élabore, pour chaque référentiel, en concertation avec l'organisme de défense et de gestion intéressé, les dispositions spécifiques du plan de contrôle externe.

Article Lp 642-19

L'organisme chargé du contrôle, effectuée sur la base du plan de contrôle externe, les opérations de contrôle chez les opérateurs.

L'organisme chargé du contrôle émet un avis sur l'octroi, le maintien et l'extension de la certification qu'il transmet au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie qui prendra la décision finale. Il propose au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie les mesures sanctionnant les manquements au référentiel et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie la suspension ou le retrait de la certification.

Article Lp 642-20

Les organismes chargés du contrôle sont agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Procédure de contrôle, suivi de la certification et sanctions

Article Lp 642-21

Dans le cadre de ses missions, l'organisme chargé du contrôle procède à une évaluation technique initiale de l'entreprise sur place conformément au plan de contrôle externe et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification demandée.

Les conditions d'intervention de l'organisme chargé du contrôle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-22

L'organisme chargé du contrôle assure le suivi de la certification de l'entreprise.

Tout changement dans les conditions d'exercice des activités à raison desquelles la certification a été obtenue est porté sans délai par le responsable de l'entreprise à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle.

Dans le cas où les modifications ont des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités à raison desquelles la certification a été obtenue, l'organisme chargé du contrôle prescrit, dans un délai déterminé, le dépôt d'une nouvelle demande de certification auprès du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Si l'organisme chargé du contrôle constate que l'entreprise n'est pas conforme, que le responsable de l'entreprise a refusé l'accès à l'entreprise, qu'il n'a pas produit les documents nécessaires ou qu'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, il proposera la suspension de la certification de l'entreprise ou du produit au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

L'organisme chargé du contrôle peut proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie, la levée de la suspension à la demande du responsable de l'entreprise dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté.

Au-delà du délai de six mois de suspension consécutif, l'organisme chargé du contrôle engage la procédure de retrait et transmet la proposition de retrait au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

La décision de suspension ou de retrait est prise par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie et sa notification au responsable de l'entreprise est motivée.

Article Lp 642-23

En cas de manquements au référentiel, l'organisme chargé du contrôle, après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations, propose au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie des mesures sanctionnant ces manquements.

Les mesures sanctionnant les manquements au référentiel sont notamment la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits ou de l'entreprise. L'organisme de contrôle peut proposer au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, le signe d'identification de la qualité et de l'origine, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.

L'organisme chargé du contrôle peut assortir sa proposition d'une mise en demeure de se conformer au référentiel selon un calendrier déterminé.

Sous-section 3 : Evaluation par l'organisme de gestion

Article Lp 642-24

L'organisme de gestion assure une évaluation régulière des organismes chargés du contrôle.

A cette fin, il peut réaliser toute vérification utile auprès des opérateurs, et peut, à tout moment où une activité professionnelle susceptible de faire l'objet du contrôle susmentionné est en cours, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel.

L'opérateur est tenu de fournir tous les éléments d'information relatifs aux contrôles réalisés par les organismes en cause.

Article Lp 642-25

Les organismes chargés du contrôle, agréés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont tenus de transmettre annuellement à l'organisme de gestion un bilan de leurs activités de contrôle.

Section 5 : Certification

Article Lp 642-26

Il est créé un comité de certification de la Nouvelle-Calédonie chargé de délivrer, de suspendre ou de retirer les certifications après avis des organismes de contrôle qui ont réalisé les évaluations et le suivi de l'application des référentiels chez les opérateurs.

Le comité de certification n'est pas lié par les propositions formulées par l'organisme chargé du contrôle.

Article Lp 642-27

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le président de l'établissement de régulation des prix agricoles ou son représentant.

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est composé d'un minimum de 6 membres répartis dans trois collèges comme suit :

- Collège des producteurs et transformateurs des produits certifiés : 2 à 5 membres. Il regroupe des personnes membres des organismes de défense et de gestion concernés par la certification et rassemble des représentants de la filière ayant une activité de production ;

- Collège des utilisateurs des produits certifiés : 2 à 5 membres. Il rassemble des représentants de la filière ayant, ou ayant eu, tout ou partie de leur activité liée à la commercialisation, la distribution ou l'utilisation du produit. Le collège intègre également un membre issu d'associations de consommateurs ou autre organisation assimilée comme telle ;

- Collège des personnalités qualifiées : 2 à 5 membres. Il est composé de techniciens, ingénieurs, consultants, formateurs, qualificateurs, chercheurs, issus des filières concernées par la certification ou tout autre profil reconnu par la ou les filière(s) comme compétent et susceptible d'apporter un avis éclairé sur les sujets traités par le comité.

Les règles relatives au fonctionnement du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-28

Les résultats des évaluations de l'application du référentiel, initiales, de suivi ou de renouvellement, réalisées par les organismes de contrôle et les fiches de revue de chaque opérateur pour lequel une décision est demandée sont transmis par l'organisme de contrôle au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie accompagnés d'un avis motivé.

Article Lp 642-29

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie examine les rapports d'évaluation, les revues d'évaluation ainsi que les avis et propositions transmis par les organismes de contrôle et décide au vu du résultat des évaluations et de ces avis :

- de délivrer la certification et prononcer l'habilitation des opérateurs engagés ;
- de délivrer la certification et prononcer partiellement les habilitations des opérateurs engagés dans la certification ;
- de refuser de délivrer la certification s'il subsiste une non-conformité grave ou majeure chez l'opérateur ou chez l'organisme de défense et de gestion.

Article Lp 642-30

La décision peut être accompagnée d'une demande de contrôles complémentaires.

La décision du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est notifiée à l'opérateur, à l'organisme de défense et de gestion, à l'organisme de gestion et à l'organisme de contrôle.

En cas de décision défavorable, elle est motivée.

L'organisme de défense et de gestion met à jour la liste des certifiés qu'il transmet à l'organisme de gestion, à l'organisme de contrôle et au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 642-31

Les modalités de communication de la décision de certification et son contenu sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine

Article Lp 643-1

A l'exception du signe « Biopasifika », l'utilisation d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'identification des opérateurs auprès de l'organisme de défense et de gestion en vue de leur certification, sur la base du plan de contrôle externe approuvé par le

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux résultats des contrôles effectués et à la décision de certification rendue par le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 643-2

L'emploi des signes d'identification de la qualité et de l'origine et/ou des qualificatifs idoines ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité, la présentation d'une

entreprise, l'étiquetage - tel que défini par la réglementation relative à la consommation et à la répression des fraudes - ou la présentation d'un produit ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux entreprises certifiées ou garanties.

La mise sur le marché d'un produit dont l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux comportent l'une des mentions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'identification des lots de produits correspondants.

A tous les autres stades de la commercialisation, les opérateurs doivent être en mesure d'attester que les produits mentionnés ci-dessus proviennent d'entreprises certifiées ou garanties et mettent en place un système assurant la traçabilité de ces produits, comportant notamment une comptabilité matière permettant de contrôler les entrées et les sorties de produits.

Tout opérateur utilisant un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ou un signe relatif à l'agriculture biologique pour une denrée alimentaire ou un produit agricole ou alimentaire et non transformé doit disposer des éléments justifiant cette utilisation et être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine

Article Lp 644-1

En Nouvelle-Calédonie, l'utilisation de termes faisant référence à l'agriculture biologique, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux des produits agricoles, alimentaires ou non, des produits agroalimentaires et aquacoles mis sur le marché en Nouvelle-Calédonie n'est autorisée que si les produits concernés sont issus de l'agriculture biologique et satisfont aux conditions fixées par les référentiels relatifs à l'agriculture biologique dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'organisme de gestion devra assurer une veille active sur l'exhaustivité de la liste des référentiels relatifs à l'agriculture biologique et sera consulté sur toute modification de cette liste.

Article Lp 644-2

L'utilisation à des fins commerciales de termes susceptibles d'induire le public en erreur sur le fait que les produits concernés bénéficient d'un signe officiel de la qualité et de l'origine constitue une pratique prohibée.

Chapitre V : Sanctions et pouvoirs d'enquêtes

Article Lp 645-1

Est puni d'une amende de 4.500.000 F CFP le fait :

- de délivrer un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie sans satisfaire aux conditions prévues par le présent titre et ses textes d'application ;
- de délivrer un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie à un produit qui ne remplit pas les conditions fixées dans le présente titre pour en bénéficier ;
- d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement un des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre ;
- d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présente titre, en le sachant inexact ;
- d'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre ;
- de faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre est garanti par la Nouvelle-Calédonie ou par un organisme public ;
- de mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie tel que créé par le présent titre, lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation du signe concerné.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Article Lp 645-2

Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 645-3

I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction au présent livre, et dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le règlement transactionnel peut être mis en oeuvre par l'autorité administrative chargée de la consommation et de la répression des fraudes, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Article Lp 645-4

Les sanctions pécuniaires prononcées en application du présent livre sont recouvrées comme créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.